



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 76
portant mise en demeure
de la société SEGRO LOGISTICS SAS,
pour son site implanté au 5, Chemin de la Fonderie à Genas

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2000, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SEGRO LOGISTICS SAS dans son établissement situé au 5, Chemin de la Fonderie à Genas;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 mars 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mars 2023;

CONSIDÉRANT que la société SEGRO LOGISTICS n'est pas en mesure de présenter la vérification de toutes les portes coupe-feu de l'entrepôt comme imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (article 2 - point 6.2.6) ;

CONSIDÉRANT que des matières dangereuses, dont des aérosols sont stockés au sein de la cellule 1b sans aménagement particulier, comme imposé par le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la charge des chariots de manutention, produisant de l'hydrogène, est réalisé dans la cellule 3, en dehors d'un local de charge, alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site impose que la charge des accumulateurs soit réalisé dans un local réservé à cet effet (article 3 - point 3.1) ;

CONSIDÉRANT que la largeur des allées de circulation des cellules 4 et 5 est inférieure à la largeur imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (article 3 - point 2.1) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société SEGRO Logistics 20, Rue Brunel à Paris, qui exploite un site implanté au 5, Chemin de la Fonderie, Parc de Genève à Genas est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du point 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en procédant, sous 6 mois, à la vérification périodique de toutes les portes coupe-feu de l'entrepôt ;
- du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant, sous 6 mois, les aménagements spécifiques pour les stockages des produits chimiquement incompatibles et les matières dangereuses ;
- du point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en réalisant, sous 6 mois, la charge des chariots de manutention de la cellule 3 de l'entrepôt qui produisent de l'hydrogène dans un local de charge réservé à cet effet ;
- du point 2.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en ayant, sous 6 mois, des allées de circulation d'une largeur minimum de 2,5m dans les cellules 4 et 5 ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant.

Lyon, le **11 AVR. 2023**
La Préfète,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

